



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 décembre 2022  
(OR. en)

14737/22

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2022/0349 (NLE)

---

---

COEST 824  
POLCOM 169  
AGRI 631  
VETER 81  
PHYTOSAN 54  
DENLEG 81  
COMPET 893  
RELEX 1523

#### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du sous-comité sanitaire et phytosanitaire institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, en ce qui concerne la modification de l'annexe XI-B dudit accord

---

## DÉCISION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,  
au sein du sous-comité sanitaire et phytosanitaire institué par l'accord d'association  
entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique  
et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part,  
en ce qui concerne la modification de l'annexe XI-B dudit accord**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part<sup>1</sup> (ci-après dénommé "accord") est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.
- (2) L'article 65 de l'accord a institué le sous-comité sanitaire et phytosanitaire (ci-après dénommé "sous-comité SPS"), qui doit examiner toute question ayant trait au chapitre 4 ("Mesures sanitaires et phytosanitaires") du titre IV ("Commerce et questions liées au commerce") de l'accord, y compris sa mise en œuvre, et qui est habilité à réviser et à modifier l'annexe XI-B de l'accord.
- (3) Le sous-comité SPS doit adopter une décision modifiant l'annexe XI-B de l'accord, qui contient une liste de rapprochement des mesures législatives de l'Union en matière sanitaire et phytosanitaire et relatives au bien-être des animaux et autres desquelles la Géorgie doit progressivement rapprocher ses mesures législatives en matière sanitaire et phytosanitaire, ses mesures relatives au bien-être des animaux et ses autres mesures législatives, conformément à l'article 55, paragraphe 1, de l'accord.
- (4) Le sous-comité SPS a finalisé la liste de rapprochement figurant à l'annexe XI-B de l'accord par la décision n° 1/2017 du sous-comité sanitaire et phytosanitaire UE-Géorgie<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> JO L 261 du 30.8.2014, p. 1.

<sup>2</sup> Décision n° 1/2017 du sous-comité sanitaire et phytosanitaire UE-Géorgie du 7 mars 2017 modifiant l'annexe XI-B de l'accord d'association (JO L 98 du 11.4.2017, p. 22).

- (5) Lors de sept réunions annuelles du sous-comité SPS, la Géorgie a informé la Commission des progrès réalisés en ce qui concerne le rapprochement de sa législation de l'acquis de l'Union. La Géorgie a également informé la Commission des actes juridiques de l'Union qui devraient être supprimés de l'annexe XI-B, étant donné que lesdits actes juridiques de l'Union ne s'appliquent qu'aux États membres et ne concernent donc pas la Géorgie.
- (6) Depuis l'adoption de la décision n° 1/2017, plusieurs actes juridiques de l'Union énumérés à l'annexe XI-B de l'accord ont été abrogés et certains de ces actes abrogés ont été remplacés par de nouveaux actes juridiques de l'Union, tandis que d'autres actes juridiques de l'Union ont cessé de produire leurs effets juridiques.
- (7) Il est donc nécessaire de modifier l'annexe XI-B de l'accord, de manière à tenir compte de l'évolution de l'acquis de l'Union qui y est énuméré, et de la remplacer.
- (8) Il convient dès lors d'établir la position à prendre au nom de l'Union au sein du sous-comité SPS en ce qui concerne la modification de l'annexe XI-B de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La position à prendre au nom de l'Union au sein du sous-comité sanitaire et phytosanitaire (ci-après dénommé "sous-comité SPS") institué par l'article 65 de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, en ce qui concerne la modification de l'annexe XI-B de l'accord, est fondée sur le projet de décision du sous-comité SPS joint à la présente décision.

Des modifications techniques mineures du projet de décision du sous-comité SPS joint à la présente décision, qui ne compromettent pas la réalisation de l'objectif des modifications de l'annexe XI-B de l'accord, peuvent être approuvées par les représentants de l'Union au sein du sous-comité SPS sans autre décision du Conseil.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président / La présidente*

---